



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 19 JANVIER 2018

Le dix-neuf janvier deux mille dix-huit, à quatorze heures trente, sur convocations envoyées le quatre janvier deux mille dix-huit, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, Responsable du Service des Affaires Générales.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Il est exposé aux membres du Bureau que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques devront se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplacera les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifiera la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi il convient de désigner dans chaque collectivité un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Gérer le registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;
- Notifier dans les 72h à l'autorité de contrôle, et selon le cas aux personnes concernées, les incidents intervenus.

Le DPD n'est pas le responsable des traitements, il peut être mutualisé et désigné au bénéfice de plusieurs organismes publics. **Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance**, vis-à-vis du responsable de traitement, et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions. Son niveau de connaissance n'est pas précisé par le RGPD, toutefois, son profil devra comporter des compétences juridiques, pour une bonne appréhension de la réglementation complexe en la matière, et disposer de connaissances en matière de sécurité informatique.

Concernant l'Agence, il conviendrait, à la fois, dans un premier temps, de protéger les données qui lui sont propres ainsi que celles traitées par elle-même pour le compte des collectivités adhérentes (ce qui entraînera la révision de tous les contrats de service par rapport à la confidentialité et à la sécurité, ainsi que la tenue d'un registre spécifique).

Dans un second temps, il est tout à fait possible d'envisager une mutualisation au profit des collectivités adhérentes, mais il est actuellement prématuré de leur proposer une démarche en ce sens.

C'est à ce titre qu'il est proposé au Bureau de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou d'attaché, ou de technicien ou de rédacteur (à charge pour le Président de choisir la filière et le cadre d'emploi en fonction du profil retenu) à temps complet pour une durée de 6 mois.

M. LAHORE indique que les collectivités n'ont pas envisagé, à ce jour, la manière dont elles allaient traiter cette problématique.

M. GAIRIN demande pourquoi une prestation pour les collectivités ne serait pas mise en place dès la prise de poste du DPD car l'obligation s'impose à la même date. Idéalement, il serait pertinent de pouvoir proposer dès le prochain Comité Syndical le vote d'une tarification pour cette prestation.

M. GAY répond que la mise en conformité au niveau de l'Agence est aussi un moyen d'étalonner la prestation, une phase test, car aujourd'hui, on ne connaît pas l'étendue de l'intervention du DPD. Les données personnelles pouvant revêtir diverses formes (y compris celle d'un tableau Excel tout à fait classique), il faut pouvoir se rendre compte de ce que cela représente en matière de traitement avant de s'engager au profit des collectivités adhérentes. Définir la prestation et faire voter une tarification au prochain Comité Syndical semble prématuré.

M. GAIRIN émet l'avis de faire appel à un profil en interne de façon à pouvoir gagner du temps dans l'appréhension globale de la collectivité et, ainsi, de permettre la proposition d'une prestation plus rapide pour les collectivités.

M. GAY intervient en indiquant que peu de profils correspondraient en interne, mais qu'effectivement un gain de temps sur la prise de poste ne serait pas négligeable pour la suite. Il rappelle également que la notion d'indépendance inhérente aux missions dévolues au DPD n'apparaît pas totalement compatible avec une nomination en interne.

Le profil idéal est-il celui d'un juriste informaticien ou d'un informaticien juriste ? Les avis sont partagés.

En tout état de cause, il est validé de proposer la mission en interne aux agents qui pourraient correspondre au profil. M. GAY rappelle que c'est déjà le cas et que lors de chaque vacance d'emploi, les agents en poste peuvent naturellement se porter candidats.

La proposition de création d'emplois non permanents est donc, à l'issue de la discussion, la suivante :

- **Dans le cas d'un transfert de mission en interne**, il est validé de remplacer l'agent, qui s'est vu confier la fonction de DPD, pour la durée de la mission, sur son poste (on pourrait tout aussi bien avoir indifféremment un profil d'informaticien ou un profil de juriste).

Dans cette perspective, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 6 mois de niveau attaché, ingénieur, rédacteur ou technicien (le choix final sera fait par le Président en fonction du profil retenu) dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 19 janvier 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur/rédacteur/attaché (catégorie A/B) à temps complet pour assurer les missions d'informaticien au sein du Service Informatique Intercommunal ou de consultant juridique au sein du Service Administratif Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'apporter une assistance aux collectivités adhérentes en matière de logiciels informatiques ou en matière de réglementation générale.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2e - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3e - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4e - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5e - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6e - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Dans le cas d'un recrutement en externe, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 6 mois de niveau attaché, ingénieur, rédacteur ou technicien (le choix final sera fait par le Président en fonction du profil retenu) dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 19 janvier 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur/rédacteur/attaché (catégorie A/B) à temps complet au sein du Service des Affaires Générales pour assurer les missions de Délégué(e) à la Protection des Données (DPD).

Il/Elle aura pour mission principale de mettre en conformité la collectivité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau adoptent à l'unanimité l'ensemble de la proposition telle qu'exposée ci-dessus et autorise la Président à signer les documents nécessaires.

2 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Il est rappelé au Bureau qu'un poste au Service Urbanisme Intercommunal avait été créé pour satisfaire à certains besoins en matière de planification, occupé par un agent architecte de formation.

Au vu des besoins actuels du Service, un tel profil serait désormais nécessaire pour apporter des compétences pour l'analyse des caractéristiques essentielles des espaces urbanisés (typologies architecturales, formes et densités urbaines, qualité et appréhension des espaces publics etc.), et la formulation de propositions d'aménagement et de développement urbain cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur en matière d'urbanisme et de développement durable. Le nouveau besoin ainsi défini correspond à un poste d'une durée de 6 mois.

Il paraît donc opportun de prévoir la création d'un emploi non permanent de chargé d'études en urbanisme (attaché ou ingénieur) visant à satisfaire ce besoin à compter du mois de mars, à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération brute maximale est basée sur l'indice brut 492.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 19 janvier 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'études en urbanisme (catégorie A) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal. Il/Elle aura pour missions principales d'intervenir sur les formes urbaines et la réglementation du cadre bâti. Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui. M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 492, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 425, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau adoptent à l'unanimité la proposition telle qu'exposée ci-dessus et autorise la Président à signer les documents nécessaires.

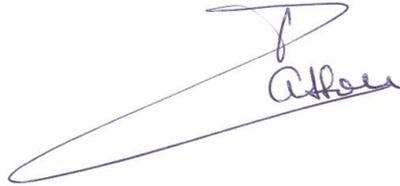
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 16 h 00.

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Bordes', written in a cursive style.

Alexandre BORDES

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Cassou', written in a cursive style.

Michel CASSOU